

- any person whose goods have been subject to a marking determination the same rights of review and appeal as it provides to importers in its territory;
- any person who has received an advance ruling the same rights of review and appeal as it provides to importers in its territory.

These rights must include at least one level of administrative review as well as the right to appeal to the courts of the NAFTA country.

Article 511 requires the three Parties jointly to develop and implement in their respective domestic laws or regulations uniform regulations governing the interpretation, application and administration of the rules of origin, customs procedures and other matters as may be agreed between them. Such uniform regulations will elaborate in detail how the Parties will interpret, apply and administer the rules of origin under chapter four and the obligations regarding customs procedures under chapter five. The uniform regulations are designed to ensure consistent and uniform treatment of, and greater certainty for, producers, exporters and importers in all three NAFTA countries.

Under article 512, the Parties must notify each other when they take certain actions that could raise concerns in another NAFTA country over the application of the Agreement's origin or marking rules. For example, a Party must give notice when it makes a determination of origin based on a verification of a certification claim made by an exporter or a producer in another country. The three Parties have also agreed to cooperate in customs enforcement matters as well as in other customs and tariff-related matters which could facilitate the flow of trade between the three countries.

A trilateral Working Group on Rules of Origin will meet at least four times each year for the purposes of monitoring the implementation and administration of NAFTA's drawback and marking rules as well as the provisions of chapters four and five, and the uniform regulations established for applying those chapters. A Customs Subgroup, operating under the direction of the Working Group, will also meet at least four times each year to address customs and tariff-related matters which are of interest to the Parties. It will also address potential disagreements between the customs administrations of the three Parties on the interpretation of the rules of origin and on other customs and tariff-related matters. (article 513)

2. Canadian Legislation

Definitions — Section 81 amends section 2(1) of the *Customs Act* to provide for definitions as a consequence of articles 502(1)(d), 502(2)(a), 506(1) to (4), 506(9) to (13), 303, 510, and 511 of the NAFTA, as implemented in sections 82, 84, 86, 87 to 90, 102 to 105 and 108 of the *NAFTA Act*.

Correction to Declaration of Origin — Section 82 creates a new section 32.2 in the *Customs Act* to implement article 502(1)(d), requiring an importer of goods in Canada to make

- à toute personne dont le produit a fait l'objet d'une détermination relative au marquage du pays d'origine;
- à toute personne qui a bénéficié d'une décision anticipée;

les mêmes droits d'examen et d'appel que ceux accordés aux importateurs situés sur son territoire. Ces droits doivent comprendre au moins un palier d'examen administratif, ainsi que le droit d'en appeler aux tribunaux du pays ALENA.

L'article 511 oblige les trois Parties à élaborer conjointement et à mettre en œuvre dans leurs législations internes respectives une réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine, des procédures douanières et autres sujets dont elles pourront convenir. Cette réglementation uniforme indiquera en détail la façon dont les Parties interpréteront, appliqueront et administreront les règles d'origine du chapitre 4 et les obligations du chapitre 5 touchant les procédures douanières. La réglementation uniforme est conçue pour garantir le traitement cohérent et uniforme des producteurs, des exportateurs et des importateurs dans les trois pays ALENA, ainsi qu'une prévisibilité accrue.

En vertu de l'article 512, chacune des Parties doit informer les autres lorsqu'elle prend certaines mesures susceptibles de soulever des problèmes dans un autre pays ALENA relativement à l'application des règles d'origine ou de marquage prévues par l'Accord. Par exemple, une Partie doit donner avis aux autres lorsqu'elle rend une détermination d'origine fondée sur la vérification d'une attestation faite par un exportateur ou un producteur dans un autre pays. Les trois Parties sont également convenues de coopérer dans les affaires touchant l'application de leurs réglementations douanières ainsi que dans les autres affaires douanières et tarifaires qui pourraient faciliter le courant des échanges entre les trois pays.

Un groupe de travail trilatéral sur les règles d'origine se réunira au moins quatre fois l'an aux fins de surveiller la mise en œuvre et l'administration des règles de l'ALENA relatives aux programmes de drawback et aux règles de marquage, ainsi que des dispositions des chapitres 4 et 5 et de la réglementation uniforme établie pour l'application desdits chapitres. Un sous-groupe des questions douanières, fonctionnant sous le contrôle du groupe de travail, se réunira également au moins quatre fois l'an pour étudier les questions douanières et tarifaires qui présentent de l'intérêt pour les Parties. Il étudiera aussi les désaccords possibles entre les administrations douanières des trois Parties quant à l'interprétation des règles d'origine et quant aux autres questions douanières et tarifaires (article 513).

2. Législation canadienne

Définitions — L'article 81 modifie le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* pour y insérer les définitions nécessitées par les articles 502(1)d), 502(2)a), 506(1) à (4), 506(9) à (13), 303, 510 et 511 de l'ALENA, articles mis en œuvre dans les articles 82, 84, 86, 87 à 90, 102 à 105 et 108 de la *Loi de mise en œuvre*.

Correction de la déclaration d'origine — L'article 82 introduit un nouvel article 32.2 dans la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 502(1)d) de l'ALENA. Cet article